

TRAITE D'APPORT EN NATURE

ENTRE
LES TITULAIRES DES TITRES DCINEX
d'une part

ET
YMAGIS
d'autre part

Le 30 septembre 2014

HOCHE
SOCIETE D'AVOCATS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes.

ENTRE :

- Les personnes dont la liste figure en Annexe Z aux présentes,
(ci-après, désignés individuellement un « Apporteur », et collectivement les « Apporteurs », étant précisé que, sauf mention expresse contraire, les Apporteurs agissent sans solidarité entre eux au titre des présentes),

ET :

- **Ymagis**, société anonyme dont le siège social est situé au 106 rue la Boétie, 75008 Paris (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 619 864, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean Mizrahi (ci-après, désignée « **Ymagis** » ou la « **Bénéficiaire** »).

Chacun des Apporteurs et la Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

- **dcinex**, société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0865.818.337 et ayant son siège social à rue de Mulhouse 36, Le Pôle Image de Liège, B-4020 Liège, Belgique, représentée par Messieurs Serge Plasch et Bart Diels, administrateurs (ci-après, désignée « **dcinex** » ou la « **Société** »).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Figurent en Annexe A aux présentes, la liste et la répartition de l'ensemble des actions et droits de souscription (à l'exclusion des Warrants Management) de la Société (respectivement, les « **Actions dcinex** », les « **Warrants dcinex** », et ensemble les « **Titres dcinex** ») indiquant (i) les titulaires de chacun de ces Titres dcinex, et (ii) le pourcentage de droits de vote de la Société représentés par les Actions dcinex détenues par chacun de ces titulaires.
- B. Les Apporteurs détiennent la totalité des Titres dcinex autres que (i) les Actions Auto-Détenues et (ii) les Warrants Management.
- C. Figurent en Annexe C, la liste, la répartition et les montants dus au titre des prêts subordonnés consentis à dcinex par certains Apporteurs (et certains de leurs affiliés) (les « **Prêts Subordonnés d'Actionnaires** »), étant précisé que (i) les montants visés en Annexe C ont été arrêtés au 31 décembre 2013 et sont donc inférieurs aux montants qui devront être effectivement remboursés à la Date de Réalisation, conformément aux stipulations des présentes (étant donné que les intérêts continuent à courir après le 31 décembre 2013), et (ii) il n'existe pas, à la date des présentes, de prêts subordonnés conclus par la Société avec les Apporteurs autres que ceux visés à l'Annexe C, sans préjudice des prêts conclus par dcinex Alpha et dcinex Beta avec les Partenaires Financiers et les Partenaires Commerciaux-Financiers qui ont été automatiquement transférés à la Société corrélativement aux opérations assimilées à la fusion par absorption de dcinex Alpha et dcinex Beta par la Société.
- D. Les actions de la Bénéficiaire sont admises aux négociations sur le Compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris, sous le Code ISIN FR0011471291.



- E. A la date des présentes, le capital social de la Bénéficiaire s'élève à 1.786.267,75 euros, divisé en 7.145.071 actions de 0,25 euro de valeur nominale chacune, toute entièrement libérée, étant précisé que la Bénéficiaire a également émis et attribué, à la date des présentes, 65.150 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises susceptibles de donner droit à la souscription d'un maximum de 260.600 actions nouvelles de la Bénéficiaire.
- F. La Bénéficiaire et certains Apporteurs ont conclu une convention liante d'acquisition ayant force obligatoire relative à l'acquisition par la Bénéficiaire des Titres dcinex, le 4 juillet 2014 (l'« **Accord de Principe** ») et prévoyant notamment, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions :
- (i) la réalisation de l'apport en nature à la Bénéficiaire par les Apporteurs de la totalité des Titres dcinex qu'ils détiennent ; et
 - (ii) le remboursement aux personnes concernées de la totalité des montants dus par la Société au titre des Prêts Subordonnés d'Actionnaires, ledit remboursement constituant une condition essentielle et déterminante du consentement des Apporteurs détenant des Prêts Subordonnés d'Actionnaires à la conclusion du présent traité d'apport en nature (ensemble, l'« **Opération** »).
- G. Les Parties sont convenues que l'Opération serait réalisée selon le Plan d'Acquisition B tel que visé dans l'Accord de Principe; en conséquence, les Apporteurs seront rémunérés de l'apport de leurs Titres dcinex par le versement d'un montant en numéraire et l'émission de nouveaux titres Ymagis, selon les modalités principales suivantes :
- (i) *Rémunération en numéraire* : les Apporteurs recevront, pour partie de leur apport, une rémunération en numéraire, versée par la Bénéficiaire, d'un montant total de 5.000.310,15 euros (la « **Quote-Part Numéraire** ») diminué de certains frais et charges dont les principes sont énoncés à l'Article 14.1.2 ci-après ; et
 - (ii) *Rémunération en titres Ymagis* : les Apporteurs, pour la partie de leur apport non rémunérée par la Quote-Part Numéraire, recevront, au total, (x) 699.379 actions ordinaires nouvelles d'Ymagis au prix d'émission unitaire de 8,15 euros (les « **Actions Nouvelles Ymagis** ») et (y) 94.477 obligations à bons de souscription d'actions Ymagis d'un montant principal unitaire de 163 euros (les « **OBSA Ymagis** »).

Le détail de la répartition (i) de la Quote-Part en Numéraire, (ii) de la rémunération en Actions Nouvelles Ymagis et (iii) de la rémunération en OBSA Ymagis entre les Apporteurs figure en Annexe I.

- H. L'objet du présent traité d'apport en nature (le « **Traité** ») est de définir les termes et conditions selon lesquels les Apporteurs feront apport à la Bénéficiaire des Titres Apportés (tels que définis ci-dessous), étant précisé que la Bénéficiaire et Apporteurs ont également conclu ce jour une Convention de Garantie en rapport avec l'apport des Titres Apportés, qui constitue une condition essentielle et déterminante du consentement de la Bénéficiaire à la conclusion dudit Traité.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. Définitions

Les termes et expressions définis ci-dessous ont la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule dans le Traité.

Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

- « *Accord de Principe* » : a la signification qui lui est donnée au paragraphe (F) du Préambule.
- « *Actions Auto-Détenues* » : désigne les vingt-cinq actions de la Société détenue par la Société elle-même.
- « *Actions dcinex* » : a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du Préambule.
- « *Actions Nouvelles Ymagis* » : a la signification qui lui est donnée au paragraphe (G)(ii) du Préambule.
- « *Apporteur* » : a la signification qui lui est donnée dans la désignation des Parties.
- « *Bénéficiaire* » : a la signification qui lui est donnée dans la désignation des Parties.
- « *Convention de Garantie* » : désigne la convention de garantie conclue ce jour entre la Bénéficiaire et les Apporteurs, et jointe en Annexe 2.
- « *Date de Réalisation* » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 5 du Traité.
- « *dcinex Alpha* » : désigne dcinex Alpha SA, société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0806.908.653 et ayant son siège social à rue de Mulhouse 36, Le Pôle Image de Liège, B-4020 Liège, Belgique.
- « *dcinex Beta* » : désigne dcinex Beta SA, société anonyme de droit belge inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0806.913.997 et ayant son siège social à rue de Mulhouse 36, Le Pôle Image de Liège, B-4020 Liège, Belgique.
- « *Document E* » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.1(vi) du Traité.
- « *Notifications* » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.3 du Traité.
- « *OBSA Ymagis* » : a la signification qui lui est donnée au paragraphe (G)(ii) du Préambule.
- « *Opération* » : a la signification qui lui est donnée au paragraphe (F) du Préambule.
- « *Partenaires Commerciaux-Financiers* » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.1 du Traité
- « *Partenaires Financiers* » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.1 du Traité
- « *Préambule* » : désigne le préambule du présent Traité.
- « *Prêts Subordonnés d'Actionnaires* » : a la signification qui lui est donnée au paragraphe (C) du Préambule.

<i>« Procédure » :</i>	désigne tout litige, action, plainte, poursuite, demande, réclamation ou, plus généralement, procédure de nature judiciaire, arbitrale, fiscale ou administrative.
<i>Quote-Part Numéraire » :</i>	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (G)(i) du Préambule.
<i>« Quote-Part Résiduelle » :</i>	a la signification qui lui est donnée à l'Article 4 du Traité.
<i>« Réglementation » :</i>	désigne, à une date donnée, un quelconque traité, directive, loi, ordonnance, décret, règlement, arrêté, code, autorisation administrative, décision administrative de portée particulière ou générale, doctrine administrative opposable, et toutes autres règles obligatoires, applicables aux personnes concernées en France, en Belgique et dans tout autre pays.
<i>« Représentant des Apporteurs » :</i>	a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.2 du Traité.
<i>« Restrictions » :</i>	désigne, pour autant qu'elles soient de nature ou susceptibles de restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité ou transférabilité des titres concernés, (i) toutes sûretés personnelles ou réelles (tels que notamment, nantissements, gages ou hypothèques), servitudes, privilèges, promesses de vente ou de transfert, démembrement de droit (usufruit, nue-propriété) ou tout autre droit accordé contractuellement, par la Réglementation, par voie judiciaire ou autrement à un tiers, et (ii) toute Procédure.
<i>« Société » :</i>	a la signification qui lui est donnée dans la désignation des Parties.
<i>« Solde Résiduel »</i>	a la signification qui lui est donnée à l'Annexe 5 du Traité.
<i>« Titres Apportés » :</i>	a la signification qui lui est donnée à l'Article 2 du Traité.
<i>« Titres dcinex » :</i>	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du Préambule.
<i>« Traité » :</i>	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (H) du Préambule.
<i>« Warrants dcinex » :</i>	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du Préambule.
<i>« Warrants Management » :</i>	Désigne, collectivement : (i) 150 warrants ("droits de souscription") octroyés en vertu de la convention d'attribution de warrants XDC conclue entre Monsieur Serge Plasch (« SPL ») et dcinex SA le 19 décembre 2007, telle que modifiée par lettre en date du 26 juin 2009, permettant à SPL de souscrire à 150 nouvelles actions de dcinex SA à un prix par action de EUR 1.335 et (ii) 150 warrants ("droits de souscription") octroyés en vertu de la convention d'octroi de droits de souscription ("warrants") XDC conclue entre SPL et dcinex SA le 19 novembre 2010 permettant à SPL de souscrire à 150 nouvelles actions de dcinex SA à un prix par action de EUR 928 ; (ii) 40 warrants ("droits de souscription") octroyés en vertu de la convention d'attribution de warrants XDC conclue entre Monsieur Pierre Flamant (« PFL ») et dcinex SA le 30 juin 2008, telle que modifiée par lettre en date du 26 juin 2009, permettant à PFL de souscrire à 40 nouvelles actions de dcinex SA à un prix par action de EUR 1.335 et (ii) 75 warrants ("droits de souscription") octroyés en vertu de la convention d'octroi de droits de souscription ("warrants") XDC conclue entre PFL et dcinex SA le 19 novembre 2010 permettant à PFL de souscrire à 75 nouvelles actions de dcinex SA à un prix par action de EUR 928 ;

(iii) 40 warrants ("droits de souscription") octroyés en vertu de la convention d'octroi de droits de souscription ('warrants') XDC conclue entre Monsieur Fabrice Testa et dcinex SA le 19 novembre 2010 permettant à Monsieur Fabrice Testa de souscrire à 40 nouvelles actions de dcinex SA à un prix par action de EUR 928.

2. Désignation de l'apport

Dans les conditions stipulées au présent Traité, notamment sous les conditions suspensives figurant à l'Article 7.1 ci-dessous, les Apporteurs apportent à la Bénéficiaire, qui l'accepte, avec effet à la Date de Réalisation, les Titres dcinex qu'ils détiennent et dont le nombre figure en regard de chacun de leurs noms aux Annexes A et 1 (les « Titres Apportés »). Les Titres Apportés seront à la Date de Réalisation, au moment de la réalisation des apports en nature, libres de toute Restriction, en ce compris les nantissements et/ou gages de titres financiers constitués au profit des Partenaires Commerciaux-Financiers et des Partenaires Commerciaux par les Apporteurs sur les Titres dcinex.

La valeur totale d'apport des Titres Apportés est de 26.100.000 euros, étant précisé que les Parties conviennent que les Warrants sont dénués de valeur.

3. Rémunération de l'apport des Titres Apportés

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives figurant à l'Article 7.1 ci-dessous, l'apport des Titres Apportés est consenti par chacun des Apporteurs et accepté par la Bénéficiaire en contrepartie :

- du versement en numéraire par la Bénéficiaire de la Quote-Part Numéraire d'un montant total de 5.000.310,15 euros diminué de certains frais et charges dont les principes sont énoncés à l'Article 14.1.2 ci-après, à cet effet, au plus tard avant la clôture du 5ème jour de négociation (à Paris) précédant la Date de Réalisation, les Apporteurs notifieront à la Bénéficiaire leurs coordonnées bancaires ;
- de l'émission par la Bénéficiaire d'un total de 699.379 Actions Nouvelles Ymagis pour un prix d'émission de 8,15 euros par Action Nouvelle Ymagis, se traduisant par une augmentation de capital de la Bénéficiaire d'un montant nominal total de 174.844,75 euros et par la comptabilisation d'une prime d'apport de 5.525.094,10 euros; il est précisé que les Actions Nouvelles Ymagis émises par la Bénéficiaire seront, dès la Date de Réalisation, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires existantes de la Bénéficiaire, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Bénéficiaire, étant précisé qu'elles donneront droit à tout dividende versé par la Bénéficiaire au titre de l'exercice 2014 ; les Actions Nouvelles Ymagis seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dès leur émission (sur la même ligne de cotation que les actions Ymagis existantes) et ne seront astreintes à aucune restriction ou formalité de quelque nature que ce soit autres que celles figurant dans l'Accord de Principe, dans les statuts de la Bénéficiaire et/ou résultant des dispositions légales applicables ; et
- de l'émission par la Bénéficiaire d'un total de 94.477 OBSA Ymagis d'un montant principal unitaire de 163 euros par OBSA Ymagis (soit un montant principal total de 15.399.751 euros) ; il est précisé que (i) les termes et conditions détaillés des OBSA Ymagis figurent en Annexe 3, et (ii) les OBSA Ymagis émises par la Bénéficiaire seront entièrement libérées de leur prix d'émission (soit 163 euros par OBSA Ymagis) dès la Date de Réalisation.

La Quote-Part en Numéraire, la rémunération en Actions Nouvelles Ymagis et la rémunération en OBSA Ymagis seront réparties entre tous les Apporteurs de manière à ce que la totalité de la rémunération de leur apport des Titres Apportés soit répartie à due proportion de leur quote-part au capital de la Société selon les montants et modalités figurant en Annexe 1.

4. Prêts Subordonnés d'Actionnaires

4.1. Remboursement des Prêts Subordonnés d'Actionnaires

A la Date de Réalisation, la Bénéficiaire s'engage à procéder ou à faire procéder par la Société au remboursement du solde des Prêts Subordonnés d'Actionnaires, en ce compris tous les intérêts jusqu'à la Date de Réalisation (y compris les intérêts capitalisés, étant entendu pour éviter tout doute que les taux d'intérêt applicables sont ceux qui prévalaient au 31 décembre 2013, à savoir des intérêts cash à 4% par an et des intérêts PIK à 4,25% par an, pour la période allant jusqu'au 26 juin 2014, tandis que le taux d'intérêt applicable pour la période allant du 27 juin 2014 à la Date de Réalisation sera de 3,5% par an), sous réserve d'une portion des Prêts Subordonnés d'Actionnaires égale à la somme de 1.200.000 euros (la « **Quote-Part Résiduelle** ») qui ne devra pas être remboursée à la Date de Réalisation mais devra être remboursée, selon les modalités indiquées en Annexe 4, au plus tard à la moins éloignée dans le temps des deux dates suivantes (i) la date du premier anniversaire de la Date de Réalisation et (ii) la date à laquelle le calcul du « **Life Loan Cover Ratio** » tel que celui-ci figure et est défini dans la documentation bancaire régissant les prêts actuellement existants au niveau de dcinex Alpha et dcinex Beta (telle que cette documentation sera modifiée suite aux opérations assimilées à la fusion par absorption de dcinex Alpha et dcinex Beta par la Société) permettra ce remboursement. La Quote-Part Résiduelle portera intérêts au taux de 3,5% par an jusqu'à la date de son remboursement complet, et lesdits intérêts seront payables trimestriellement.

A cet effet, au plus tard avant la clôture du 5^{ème} jour de négociation (à Paris) précédant la Date de Réalisation, les Apporteurs concernés notifieront à la Bénéficiaire le calcul précis et détaillé des montants en principal et intérêts qui devront être versés aux personnes concernées à la Date de Réalisation, conformément aux stipulations du présent Article 4, ainsi que les coordonnées bancaires des Apporteurs concernés.

Pour la bonne règle, il est précisé que le remboursement et complet paiement des Prêts Subordonnés d'Actionnaires dans les conditions susvisées vaudra pleine et entière exécution de l'ensemble des obligations de la Société et de la Bénéficiaire au titre desdits Prêts. En conséquence, les Apporteurs concernés s'interdisent (et feront en sorte que leurs affiliés concernés s'interdisent également) de réclamer ultérieurement à la Société et/ou à la Bénéficiaire le paiement de tout montant ou l'exécution de toute obligation au titre desdits Prêts. Par ailleurs, la Société, les Apporteurs concernés et la Bénéficiaire conviennent que les sommes encore disponibles pour tirage dans le cadre des Prêts Subordonnés d'Actionnaires ne seront plus susceptibles d'être tirées à partir de la signature du Traité.

Il est, par ailleurs, précisé que dans l'hypothèse où la trésorerie disponible de dcinex serait inférieure à 5.500.000 euros à la Date de Réalisation, telle qu'elle sera estimée deux jours calendaires avant cette date d'un commun accord par le Président du Conseil d'administration de dcinex, Monsieur Pierre Flamant et Monsieur Jérôme Guirauden ou tout autre représentant d'Ernst & Young, une partie du remboursement des Prêts Subordonnés d'Actionnaires sera différée selon des modalités figurant en Annexe 5.

4.2. Engagement de la Société

La Société s'engage, envers les Apporteurs et la Bénéficiaire, à:

- n'effectuer aucun tirage sur les Prêts Subordonnés d'Actionnaires susvisés autres que ceux déjà effectués par la Société au 31 décembre 2013 ; et

- ne pas souscrire de nouveaux prêts subordonnés ou non subordonnés jusqu'à ce que toutes sommes dues au titre des Prêts Subordonnés d'Actionnaires aient été intégralement payées aux Apporteurs concernés conformément aux termes des présentes, étant précisé que cette interdiction ne s'appliquera pas à tous prêts intragroupes consentis à la Société à l'effet de permettre à cette dernière de rembourser tout ou partie des Prêts Subordonnés d'Actionnaires. Si le remboursement est partiel, aucun remboursement sur ces prêts intragroupe ne pourra intervenir tant que les Prêts Subordonnés d'Actionnaires n'auront pas été intégralement remboursés.

5. Date de Réalisation

L'apport des Titres Apportés interviendra et prendra effet à la date de l'assemblée générale extraordinaire de la Bénéficiaire appelée à approuver ledit apport, son évaluation et sa rémunération, sous réserve de la satisfaction ou de la mainlevée préalable des conditions suspensives visées à l'Article 7.1 ci-dessous, et pour autant que et après que (i) les Apporteurs aient effectivement reçu la Quote-Part Numéraire, les Actions Nouvelles Ymagis et les OBSA Ymagis et (ii) les Apporteurs pertinents aient effectivement reçu le remboursement des Prêts Subordonnés d'Actionnaires selon les modalités prévues à l'Article 4.1 (la « **Date de Réalisation** »).

A compter de la Date de Réalisation, la Bénéficiaire sera propriétaire, entrera en possession des Titres Apportés et jouira de tous les droits reconnus aux titulaires des Titres Apportés.

6. Gestion des Titres Apportés jusqu'à la Date de Réalisation

Chacun des Apporteurs s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir relativement aux Titres Apportés un quelconque acte de disposition ou tout autre acte susceptible de remettre en cause la bonne exécution de ses obligations au titre des présentes, sans préjudice à la mise en gage de tous Titres dcinex dont il est propriétaire en faveur des Partenaires Financiers et des Partenaires Commerciaux-Financiers.

7. Conditions suspensives

7.1. Conditions suspensives

La réalisation de l'apport des Titres Apportés et sa rémunération sont soumises à chacune des conditions suspensives suivantes, qui devront être réalisées au plus tard à la Date de Réalisation (étant entendu que chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de permettre la levée de ces conditions dans les meilleurs délais et les meilleurs conditions) :

- (i) la remise par les Commissaires aux Apports de leurs rapports relatifs à l'apport des Titres Apportés dans le cadre de l'Opération, conformément aux dispositions de l'article R.225-8 sur renvoi de l'article R.225-136 du Code de commerce et aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, dans une forme satisfaisante pour les Parties ;
- (ii) la remise par les Apporteurs des documents attestant de l'approbation consentie par les sociétés Barco, NEC et Christie (les « **Partenaires Commerciaux-Financiers** ») et les partenaires financiers, à savoir BNP Paribas Fortis Banque SA, la Banque Européenne d'Investissement et KBC Bank NV, et ING Equipment Lease NV, ainsi que DG Infra et ONDD (les « **Partenaires Financiers** ») de la Société et de ses filiales concernant les trois sujets suivants: (i) la Bénéficiaire devenant le nouvel actionnaire de contrôle de la Société, (ii) la fusion-absorption par la Société des sociétés dcinex Alpha et dcinex Beta et (iii) la constitution d'un gage de 3^{ème} rang sur les Titres dcinex détenus par les Apporteurs au profit des détenteurs d'OBSA ;
- (iii) la signature des termes et conditions des OBSA Ymagis par les parties concernées ;

- (iv) La remise par les Apporteurs des documents satisfaisants attestant de la bonne et complète réalisation des opérations assimilées à la fusion par absorption de dcinex Alpha et dcinex Beta par la Société, avant le 31 juillet 2014;
- (v) la signature de l'ensemble de la documentation bancaire déclinant les principes décrits dans le *term-sheet* bancaire tel que visé en Annexe 7.1 décrivant la restructuration de la dette au niveau de la Société à la suite de sa fusion avec dcinex Alpha et dcinex Beta ;
- (vi) l'enregistrement par l'Autorité des marchés financiers du document E relatif aux apports réalisés dans le cadre de l'Opération (le « Document E ») ;
- (vii) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Bénéficiaire de la nomination d'un administrateur, Sparaxis SA, et d'un censeur, EVS Broadcast Equipement SA, au Conseil d'administration de la Bénéficiaire proposé conjointement par EVS, SRIW, GIMV et BIP. Il est précisé, pour éviter tout doute, que cette condition suspensive est prévue exclusivement en faveur des Apporteurs ;
- (viii) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Bénéficiaire des résolutions relatives à l'apport des Titres Apportés, à l'évaluation de cet apport et aux augmentations de capital devant en résulter, étant entendu qu'il est rappelé que les trois actionnaires de référence de la Société (à savoir Ymagis Holdings SAS, Odyssée Venture et OTC Asset Management) se sont engagés par écrit, dans ou en vertu de l'Accord de Principe, à voter en faveur de cette approbation;
- (ix) le remboursement et complet paiement des montants dus à la Date de Réalisation par la Société au titre des Prêts Subordonnés d'Actionnaires dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessus. Il est précisé, pour éviter tout doute, que cette condition suspensive est prévue exclusivement en faveur des Apporteurs ;
- (x) le paiement par la Société de la Quote-Part Numéraire à la Date de Réalisation au profit des Apporteurs. Il est précisé, pour éviter tout doute, que cette condition suspensive est prévue exclusivement en faveur des Apporteurs ;
- (xi) l'absence de révélation, dans le cadre de la Convention de Garantie, d'un ou plusieurs évènements se rapportant à un préjudice total supérieur à €1.000.000 tel que visé à l'Article 2.5 (c) de ladite Convention de Garantie ;
- (xii) la remise par les Apporteurs des documents satisfaisants portant sur la mainlevée des nantissements constitués par les Apporteurs sur les Titres dcinex au profit des Partenaires Commerciaux-Financiers et des Partenaires Commerciaux ; et
- (xiii) la constitution et l'opposabilité au plus tard à la Date de Réalisation à l'issue des opérations d'apports prévues aux présentes d'un gage sur les Titres dcinex destiné à garantir le paiement de toute somme due aux porteurs des OBSA Ymagis (au titre de leurs OBSA Ymagis), d'un rang immédiatement inférieur aux gages sur les Titres dcinex bénéficiant aux Partenaires Financiers et aux Partenaires Commerciaux-Financiers, substantiellement identique au modèle figurant en Annexe 7.1 (xiii), étant précisé que certaines clauses sont en cours de négociation avec les Partenaires Financiers et les Partenaires Commerciaux-Financiers, en ce compris la clause 11.4 « Forclore » (cette condition suspensive étant consentie exclusivement en faveur des Apporteurs).

7.2. Renonciation aux conditions suspensives

Les Parties pourront, d'un commun accord, renoncer à tout ou partie des conditions suspensives visées à l'Article 7.1 ci-dessus autres que celles visées à l'article 7.1(vii), (ix), (x) ou (xiii), qui ne sont consenties qu'en faveur des Apporteurs et auxquelles il ne peut être renoncé que par ces derniers.

7.3. Date butoir pour la satisfaction des conditions suspensives

Si l'une quelconque des conditions suspensives visées à l'Article 7.1 (à laquelle il n'a pas été renoncé conformément à l'Article 7.2) n'est pas réalisée au plus tard le 31 octobre 2014, le présent Traité sera automatiquement caduc et l'Opération ne sera pas réalisée, sauf accord contraire exprès des Parties.

Cette caducité sera sans effet sur les stipulations des Articles 10 (2^{ème} alinéa) et 14.12, et ne justifiera pas le versement des indemnités de rupture visées à l'Article 8 ci-dessous.

8. Indemnités de rupture

En tant que de besoin, il est précisé que les indemnités de rupture visées au présent Article 8 n'ont pas la nature d'une clause pénale au sens de l'article 1152 du Code civil.

8.1. Indemnité de rupture à la charge de la Bénéficiaire

Dans l'hypothèse où la Bénéficiaire refuserait de procéder à la mise en œuvre de l'Opération telle que prévue aux présentes, alors que l'intégralité des conditions suspensives visées à l'Article 7.1 seraient satisfaites dans les conditions prévues aux présentes, la Bénéficiaire serait automatiquement redevable du paiement d'une indemnité de rupture de 1.000.000 euros qui sera payable à raison de 500.000 euros en faveur de la Société et à raison de 500.000 euros en faveur de EVS, SRIW, GIMV et BIP, selon la répartition visée en Annexe 8.

Il est précisé que si l'indemnité de rupture susvisée est applicable, elle sera payable à première demande de la Société et d'EVS, SRIW, GIMV et BIP.

8.2. Indemnité de rupture à la charge de certains Apporteurs

Dans l'hypothèse où EVS, SRIW, GIMV et/ou BIP refuseraient de procéder à la mise en œuvre de l'Opération, alors que l'intégralité des conditions suspensives visées à l'Article 7.1 seraient satisfaites dans les conditions prévues aux présentes, alors EVS, SRIW, GIMV et BIP seraient automatiquement et collectivement redevables du paiement d'une indemnité de rupture de 1.000.000 euros à la Bénéficiaire, payable à première demande de cette dernière, étant entendu que cet engagement est conjoint et non solidaire et que chacun de EVS, SRIW, GIMV, et BIP sera redevable du paiement de cette indemnité selon la répartition visée en Annexe 8.

9. Régime juridique et fiscal de l'apport des Titres Apportés

9.1. Régime juridique

L'apport des Titres Apportés constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'Article L.225-147 du Code de commerce.

9.2. Régime fiscal

9.2.1. Enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 7.1 ci-dessus, l'apport des Titres Apportés sera enregistré auprès de l'administration fiscale française moyennant le paiement du droit fixe prévu par l'article 810-I du Code général des impôts (soit cinq cent euros (500 €)).

9.2.2. Déclaration des Apporteurs

Chacun des Apporteurs déclare faire son affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'apport de ses Titres Apportés à la Bénéficiaire, et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de la Bénéficiaire, la Société ou tout autre Apporteur.

10. Confidentialité

Les Parties reconnaissent et acceptent que les termes et conditions figurant dans le présent Traité (en ce compris ses Annexes) sont considérés comme strictement confidentiels. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une communication à un tiers sans l'accord préalable de toutes les Parties, sous réserve du respect de la Réglementation boursière en vigueur (en ce compris, la description de l'Opération figurant dans le Document E) et de toute demande formulée par une autorité réglementaire ou juridictionnelle.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Opération ne se réaliserait pas ou le présent Traité serait caduc, résilié ou résolu, chaque Partie respectera de manière stricte les obligations de confidentialité prévues aux présentes.

11. Communiqués de presse

La Bénéficiaire, EVS et le cas échéant GIMV annonceront publiquement la réalisation de l'Opération avant l'ouverture des marchés le lendemain de la date à laquelle les conditions suspensives visés à l'Article 7.1 auront été satisfaites(ou qu'il y aura été renoncé conformément à l'article 7.2).

Cette annonce sera faite sur la base d'un communiqué de presse dont le contenu aura été préalablement approuvé par la Bénéficiaire, EVS et le cas échéant GIMV.

12. Déclarations et garanties

Il est rappelé en tant que de besoin que le présent Traité a été conclu par la Bénéficiaire à raison des déclarations et garanties consenties par les Apporteurs autres que Selix SPRL au titre de la Convention de Garantie, ces déclarations et garanties constituant des éléments essentiels et déterminants de son consentement.

12.1. Déclarations et garanties de Selix SPRL

Selix SPRL déclare et garantit à la Bénéficiaire que chacune de ses déclarations et garanties figurant au présent Article 12.1 est exacte et sincère à la date de signature du présent Traité et le sera également à la Date de Réalisation.

La Bénéficiaire accepte l'apport des Titres Apportés par Selix SPRL conformément aux stipulations des présentes, notamment à raison des déclarations et garanties consenties par Selix SPRL au titre du présent Traité, constituant des éléments essentiels et déterminants de son consentement.

12.1.1. Pouvoirs, capacité

Selix SPRL a pleine capacité et tous pouvoirs pour conclure et signer le présent Traité, et exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés.

12.1.2. Autorisation

Selix SPRL n'a besoin d'aucun accord, autorisation ou décision, de quelque nature que ce soit, qu'il n'aurait pas déjà obtenu pour signer et exécuter valablement le présent Traité.

12.1.3. Force obligatoire, opposabilité

Le présent Traité constitue un engagement valable de Selix SPRL, et lui sera opposable conformément à ses termes.

La conclusion et l'exécution du présent Traité par Selix SPRL:

- (i) ne contreviennent pas à la Réglementation et aux décisions administratives, arbitrales et judiciaires applicables à Selix SPRL ni à ses statuts ou autres documents constitutifs ; et
- (ii) ne constituent pas un manquement ou une faute au titre des contrats auxquels est partie Selix SPRL.

12.1.4. Détention des Titres Apportés

Selix SPRL est seul propriétaire des Titres Apportés par lui à la Bénéficiaire.

Ces Titres Apportés seront, à la Date de Réalisation, au moment de la réalisation des apports en nature, libres de toute Restriction.

12.1.5. Renonciation à toute Procédure

Selix SPRL est intégralement rempli de ses droits au titre de tous statuts, pactes et accords d'actionnaires relatifs à la Société et ses filiales et se désiste, en tant que de besoin, de toute Procédure présente ou à venir à l'encontre de l'une quelconque des Sociétés ou de l'un quelconque des Apporteurs si, dans ce dernier cas, cette Procédure était susceptible de remettre en cause ou d'affecter défavorablement la réalisation de l'Opération.

12.1.6. Absence de créance ou de dette

Selix SPRL n'est créancier ou débiteur d'aucune somme, quelle qu'en soit la forme ou la nature, à l'égard des Sociétés, à l'exception, le cas échéant, (i) des montants qui lui sont dus par la Société au titre des Prêts Subordonnés d'Actionnaires et (ii) des montants qui lui sont dus au titre de sa participation jusqu'à la Date de Réalisation dans tous organes d'administration et comités des Sociétés ou en sa qualité de prestataire de services d'une Société.

12.2. Déclarations et garanties de la Bénéficiaire

La Bénéficiaire déclare et garantit à Selix SPRL que chacune des déclarations et garanties figurant au présent Article 12.2 est exacte et sincère à la date de signature du présent Traité et le sera également à la Date de Réalisation, étant précisé que les déclarations et garanties visées aux Articles 12.2.2 et 12.2.3 sont consenties sous la condition de l'enregistrement, par l'Autorité des marchés financiers, du Document E relatif à l'Opération et de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Bénéficiaire des résolutions nécessaires à la réalisation de l'Opération.

Selix SPRL acceptent d'apporter les Titres Apportés notamment à raison des déclarations et garanties consenties par la Bénéficiaire au titre du présent Traité, constituant des éléments essentiels et déterminants de leur consentement.

12.2.1. Pouvoirs, capacité

La Bénéficiaire a pleine capacité et tous pouvoirs pour conclure et signer le présent Traité, et exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés.

12.2.2. Autorisation

La Bénéficiaire n'a besoin d'aucun accord, autorisation ou décision, de quelque nature que ce soit, qu'elle n'aurait pas déjà obtenu pour signer et exécuter valablement le présent Traité.

12.2.3. Force obligatoire, opposabilité

Le présent Traité constitue un engagement valable de la Bénéficiaire, et lui sera opposable conformément à ses termes.

13. Engagements spécifiques

13.1. Engagements spécifiques de la Bénéficiaire

Conduite des affaires jusqu'à la Date de Réalisation

Sans préjudice aux engagements d'Ymagis figurant dans la Convention de Garantie, Ymagis s'engage à gérer son activité en « *bon père de famille* » dans le cours normal de ses affaires, conformément à ses pratiques habituelles, jusqu'à la Date de Réalisation. Il est entendu qu'Ymagis pourra de surcroît procéder à des opérations de croissance externe dans la mesure où celles-ci s'inscrivent dans le cadre de ses activités actuelles.

Garantie à première demande

La Bénéficiaire s'engage irrévocablement à octroyer une garantie à première demande, irrévocable et inconditionnelle couvrant l'ensemble des montants dus et qui seront dus par dcinex Alpha et dcinex Beta (et par la Société post-fusion avec dcinex Alpha et dcinex Beta) aux Partenaires Financiers et aux Partenaires Commerciaux-Financiers de dcinex Alpha et dcinex Beta (et de la Société post-fusion avec dcinex Alpha et dcinex Beta), dans la forme visée en Annexe 13.1.

Cette garantie a été fournie préalablement à la signature du présent Traité, étant entendu que cette garantie n'entrera en vigueur qu'à la Date de Réalisation.

Présence en Région Wallonne de Belgique

La Bénéficiaire (x) s'engage à maintenir en Région Wallonne de Belgique (« Région Wallonne » ou « Wallonie »), pendant une durée minimum de trois ans suivant la Date de Réalisation, le siège social de dcinex et le quartier général du groupe formé par dcinex et ses filiales et (y) à faire ses meilleurs efforts (compte tenu notamment de l'intérêt social du groupe Ymagis / dcinex) pour préserver, voire développer, l'emploi et les activités existantes en Wallonie et à ne pas traiter dans ce cadre de manière inéquitable les activités de la Société situées en Wallonie par rapport aux autres activités du groupe Ymagis / dcinex.

13.2. Engagement spécifique des Apporteurs

Les Apporteurs, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, feront leurs meilleurs efforts pour assister la Société et la Bénéficiaire dans le cadre de l'élaboration et de la finalisation de la documentation visée à l'Article 7.1 (v) et (vi) et liée à la restructuration de la dette au niveau de la Société à la suite des fusions avec dcinex Alpha et dcinex Beta, étant entendu, pour éviter toute équivoque, que le processus relèvera exclusivement de la responsabilité de la Société et de la Bénéficiaire après la Date de Réalisation.

Les Apporteurs s'engagent, en tant que de besoin, à respecter les stipulations de l'Article 4.5 de la Convention de Garantie.

14. Stipulations générales

14.1. Formalités et frais

14.1.1. Formalités

La Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité requises par le droit français en vue de rendre l'apport des Titres Apportés et la rémunération de celui-ci opposables aux tiers et à la Société.

Les Parties donneront également toutes instructions nécessaires, notamment à la Société, pour que le transfert des Titres Apportés résultant de l'apport et leur mise en gage fasse l'objet des formalités de publicité et d'opposabilité requises par le droit belge (à savoir l'inscription du transfert et des gages dans les registres des actions et des droits de souscription) à la Date de Réalisation.

14.1.2. Frais

Les frais et coûts (en ce compris notamment les honoraires et frais des conseils juridiques, financiers ou comptables) engagés par chacune des Parties pour les besoins de l'Opération resteront à sa charge exclusive, étant précisé que :

- (i) les frais directement liés aux opérations sociétaires de la Bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'apport des Titres Apportés (droits d'enregistrement, honoraires des commissaires aux apports, tenue d'une assemblée générale des actionnaires, modifications des statuts et autres frais similaires) ainsi que les frais liés à l'émission et l'admission aux négociations des Actions Nouvelles Ymagis et des OBSA Ymagis rémunérant cet apport, seront exclusivement supportés par la Bénéficiaire ;
- (ii) les frais et coûts relatifs à l'obtention par la Bénéficiaire d'un confort sur l'éventuelle mise en œuvre par certains de ses partenaires commerciaux de clauses applicables en cas d'évolution de la composition du groupe Ymagis resteront à la charge de la Bénéficiaire ;
- (iii) les frais et coûts relatifs à l'obtention des approbations par les Partenaires Commerciaux-Financiers et les partenaires financiers (à savoir BNP Paribas Fortis Banque SA, European Investment Bank et KBC Bank NV, et ING Equipment Lease NV ainsi que DG Infra et ONDD) concernés de la Société (i) de la Bénéficiaire comme nouvel actionnaire de contrôle de la Société, (ii) de la fusion-absorption par la Société des sociétés dcinex Alpha et dcinex Beta, et (iii) de la constitution d'un gage de troisième rang sur les Titres dcinex détenus par les Apporteurs au profit des détenteurs d'OBSA seront à la charge, pour moitié, des Apporteurs et, pour moitié, de la Bénéficiaire et seront déduits pour moitié de la Quote-Part Numéraire à payer par la Bénéficiaire aux Apporteurs à la Date de Réalisation ;
- (iv) les frais et coûts relatifs à la première tranche des indemnités liées à l'intéressement des dirigeants et managers de la Société et susceptibles de devenir exigibles en cas de réalisation de l'Opération seront supportés par les Apporteurs ; ces frais et coûts sont décrits à l'Annexe 14.1.2 et seront déduits de la Quote-Part Numéraire à payer par la Bénéficiaire aux Apporteurs à la Date de Réalisation et payés à la même date aux dirigeants et managers pertinents de la Société; et
- (v)
 - (a) les honoraires et frais d'avocats des Apporteurs relatifs à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2014 ont été facturés à la Société le 30 juin 2014, et cette facture a déjà été payée; la Société se chargera de les refacturer à l'Euro l'Euro aux Apporteurs à la Date de Réalisation, ces honoraires et frais seront déduits de la Quote-Part Numéraire à payer par la Bénéficiaire aux Apporteurs à la Date de Réalisation par le biais d'un mécanisme de délégation de paiement ou d'une compensation de créances dont les modalités seront à convenir librement entre les Parties ;

(b) les honoraires et frais d'avocats des Apporteurs relatifs à la période postérieure au 1^{er} juillet 2014 seront facturés à la Société à la Date de Réalisation, qui se chargera de les refacturer à l'Euro l'Euro aux Apporteurs à la Date de Réalisation, ces honoraires et frais seront déduits de la Quote-Part Numéraire à payer par la Bénéficiaire aux Apporteurs à la Date de Réalisation par le biais d'un mécanisme de délégation de paiement ou d'une compensation de créances dont les modalités seront à convenir librement entre les Parties , étant entendu que si la Date de Réalisation est postérieure au 30 septembre 2014, les honoraires et frais d'avocats des Apporteurs relatifs à la période du 1er juillet au 30 septembre 2014 seront facturés à la Société le 30 septembre 2014 et devront être payés aux Avocats des Apporteurs par la Société pour le 5 octobre 2014 au plus tard, qui se chargera de les refacturer à l'Euro l'Euro aux Apporteurs à la Date de Réalisation et seront déduits de la Quote-Part Numéraire à payer par la Bénéficiaire aux Apporteurs à la Date de Réalisation.

- Pour la bonne règle, il est précisé que les modalités de la répartition, entre les Apporteurs, des frais et coûts à supporter par eux au titre des présentes sera convenue séparément entre eux ; et.
- les Apporteurs ne seront jamais solidairement tenus du montant des frais et coûts à supporter par eux au titre des présentes.

14.2. Représentant des Apporteurs

Les Apporteurs désignent conjointement EVS Broadcast Equipment SA comme représentant des Apporteurs (le « **Représentant des Apporteurs** »), qui l'accepte, en qualité de mandataire commun, avec pour seule mission de recevoir et d'adresser toute Notification pour le compte des Apporteurs au titre du présent Traité, et notamment dans les conditions définies à l'Article 14.3 des présentes.

Dans l'hypothèse où EVS Broadcast Equipment SA cesserait d'être le Représentant des Apporteurs, les Parties se réuniront à la demande de la Partie la plus diligente afin de procéder, dans les meilleurs délais, au remplacement d'EVS Broadcast Equipment SA par un autre Apporteur.

Le mandat du Représentant des Apporteurs est conclu dans l'intérêt commun de l'ensemble des Apporteurs (y compris le Représentant des Apporteurs).

Aucune des Parties ne peut révoquer le mandat du Représentant des Apporteurs, sans l'accord de la Bénéficiaire.

Les Notifications adressées ou reçues par les Apporteurs au titre du présent Traité seront réputées avoir été reçues ou adressées par chacun des Apporteurs dès lors que celles-ci seront reçues ou adressées par le Représentant des Apporteurs.

14.3. Notifications

Toutes les notifications, requêtes, demandes et autres communications faites au titre du présent Traité (les « **Notifications** ») seront réputées avoir été valablement effectuées si elles sont adressées dans les conditions décrites ci-après par écrit aux personnes suivantes et aux adresses et numéros de fax mentionnés ci-dessous :

Pour la
Bénéficiaire :

A l'attention de Messieurs Jean Mizrahi et Jean-Marie Dura

Ymagis SA
106 rue la Boétie
75008 Paris (France)
Fax : +33 1 75 44 88 89

Pour les
Apporteurs :

A l'attention du président du conseil d'administration
EVS Broadcast Equipment SA
16 rue Bois St Jean
4102 Ougrée (Belgique)
Fax : +32 4 361 70 99

Les Notifications seront valablement effectuées par l'un ou l'autre des moyens suivants : (i) par remise en main propre contre reçu, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS ou tout autre service équivalent ou (iv) par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le premier jour ouvré suivant la date de réception de la télécopie.

Ces Notifications seront réputées avoir été effectuées : (i) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de première présentation, (iii) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS ou tout autre service équivalent, à la date de première présentation du pli par le service en question, ou (iv) lorsqu'elles sont effectuées par fax, le premier jour ouvré suivant la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmant l'envoi.

Toute Notification devra être faite en français.

14.4. Héritiers et ayants-droit

Le présent Traité liera valablement et bénéficiera aux héritiers, aux légataires et ayants droit de chacune des Parties, personnes physiques, conformément aux dispositions de l'article 1122 du Code civil, les Parties se dispensant de la notification visée à l'article 877 du Code civil.

14.5. Indépendance des stipulations du Traité

Dans le cas où une stipulation du Traité serait frappée de nullité en tout ou partie, cette nullité n'affectera pas la validité des autres stipulations du présent acte. Dans ce cas, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer une stipulation licite à la disposition illicite, et ce, afin de respecter l'esprit et l'objet de cette dernière.

14.6. Pénalités – Intérêts de retard

Toute somme due par une des Parties à une autre Partie au titre du Traité portera intérêt au taux EURIBOR 3 mois + 5%.

14.7. Intégralité du Traité – Interprétation

Le présent Traité et les Annexes qui en font partie intégrante, expriment ensemble l'intégralité des accords entre les Parties quant à leur objet et remplace et annule toutes conventions, correspondances ou

documents antérieurs que les Parties ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou similaire, à l'exception des stipulations de l'Accord de Principe. Par conséquent et pour éviter tout doute, les engagements d'Ymagis Holdings figurant dans l'Accord de Principe et les engagements OTC Asset Management et d'Odyssee Venture figurant dans les courriers auxquels il est fait référence à l'Annexe 8 de l'Accord de Principe continuent à être intégralement applicables.

14.8. Modification – Exercice d'un droit

Toute modification des présentes nécessitera un accord écrit signé par toutes les Parties.

Le défaut d'exercice, total ou partiel de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du Traité, ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du présent Traité.

14.9. Sanction – Exécution forcée

Chacune des Parties reconnaît le caractère liant et obligatoire des engagements et des obligations qu'elle a contractés en signant le présent Traité en pleine connaissance de cause. Par conséquent, chacune des Parties s'interdit de remettre en cause ses engagements ou obligations.

Chacune des Parties renonce également, en pleine connaissance de cause, à l'application de l'article 1142 du Code civil reconnaissant que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements au titre du Traité ne pourrait être suffisamment sanctionnée par des dommages et intérêts et justifierait son exécution forcée en nature au profit de la Partie non défaillante ou de ses ayants droit à titre particulier si ces derniers estimaient que toute réparation par équivalent serait inopportune.

14.10. Cession du Traité

Les Parties s'interdisent de céder ou transférer, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de leurs droits et obligations au titre du présent Traité.

14.11. Election de domicile

Pour l'exécution du présent Traité et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges sociaux respectifs, tels que mentionnés dans la désignation des Parties au présent Traité.

14.12. Loi applicable et différends

Le présent Traité est régi par le droit français.

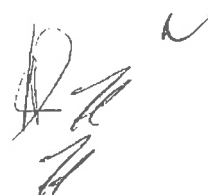
Tout différend ou litige entre les Parties découlant ou en relation avec le présent Traité, y compris du fait de sa signature, de son exécution, de son interprétation, de sa résiliation, de sa caducité ou des obligations post-réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la Bénéficiaire.

14.13. Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait (certifié conforme) du présent Traité pour effectuer tous dépôts, formalités, enregistrements, déclarations, notifications, mentions ou publications où besoin sera (en France et à l'étranger), et notamment en vue du dépôt du présent Traité au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 30 septembre 2014, en vingt exemplaires originaux, dont trois pour l'enregistrement.

(les signatures figurent sur la page suivante)

Handwritten signature or initials in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

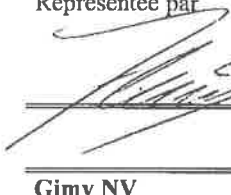
En présence de :

dcinex

Représentée par

EVS Broadcast Equipment SA

Représentée par


P. FLAMANT
(proxy holder)

Gimv NV

Représentée par


Ch. PIRON
(Proxysoldeur)


Adviesbeheer Gimv Technology 2007 NV

Représentée par


Ch. PIRON
(Proxysoldeur)

Powe Capital – Tensor Fund

Représentée par


Ch. PIRON
(Proxysoldeur)

Ymagis,

Représentée par

Jean Mizrahi, Président-Directeur Général

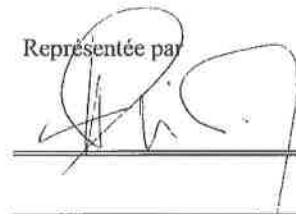


SOCIÉTÉ RÉGIONALE
d'INVESTISSEMENT de WALLONIE SA

Représentée par

Adviesbeheer Gimv Buyouts & Growth 2007
NV

Représentée par


Ch. PIRON
(Proxysoldeur)

BIP Investment Partners SA

Représentée par


P. FLAMANT
(proxy holder)

Vivium SA

Représentée par



Partners@venture NV

Représentée par

Invest Minguet Gestion SA

Représentée par



C. Pilon
(comptable)

Beaufagne SA

Représentée par

Monsieur Nicolas de Schaezen van Brien

Monsieur Jean Dumbruch

Compagnie du Bois Sauvage SA

Représentée par

Meusinvest SA

Représentée par

Selix Sprl

Représentée par

Monsieur Pierre Rion

Monsieur Jacques Galloy

